



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 6 du projet d'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12-16 juin 2006

PROJET ANNOTÉ DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANE DIRECTEUR

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Introduction | 1 |
| <i>Tableau 1</i> : Source et utilisation des fonds et structure envisageable pour les fonds fiduciaires | 4 |
| Annotations relatives au projet de règles de gestion financière et propositions du libellé | 5 |
| <i>Appendice 1</i> : Synthèse des observations et des propositions formulées lors de l'examen du projet de règles de gestion financière | 19 |

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

PROJET ANNOTÉ DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANE DIRECTEUR

INTRODUCTION

1. À l'occasion de sa première session (14-17 décembre 2005), le Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur, les règles de gestion financière de l'Organe directeur, l'application du Traité et la Stratégie de financement, a examiné et révisé le *Projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur* et a recommandé que ce projet soit soumis à l'Organe directeur, pour examen.
2. En outre, le Groupe de travail à composition non limitée:

« a demandé au Secrétariat intérimaire, avec l'aide des services administratifs pertinents de la FAO, d'examiner en détail ce Projet de règles de gestion financière révisé, et de préparer un texte annoté en formulant des propositions sur la manière dont il serait possible de les harmoniser avec la terminologie administrative utilisée en général à la FAO et les bonnes pratiques de comptabilité. Les usages de la FAO en matière de gestion de différents types de financement pour ces accords devraient aussi être précisés dans ce texte annoté et l'expérience administrative de la FAO en matière de conventions et accords, établie conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, devrait être prise en compte. Cette tâche devrait se limiter à des améliorations structurelles et rédactionnelles sans apporter de modifications de fond ».
3. Le présent document fait suite à cette demande. L'Organe directeur est invité à l'examiner parallèlement au *Projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur*, qui figure dans le document IT/GB-1/06/4.

Méthode

4. Lors de l'élaboration de la version annotée, les différents éléments budgétaires décrits à l'article V et les différents fonds visés à l'article VI ont été analysés, notamment en vue de garantir la cohérence des renvois et de la terminologie.
5. Concernant l'article V, plusieurs conclusions peuvent être tirées de cet examen:
 - À l'article V, le fait de mentionner différentes sources de financement du budget administratif de base du Traité peut prêter à confusion, en particulier en ce qui concerne les montants affectés au budget administratif de base du Traité dans le Programme ordinaire de la FAO. Dans les annotations relatives au Projet de règles de gestion financière, l'attention est systématiquement attirée sur ces questions et une référence correcte est proposée.
 - En l'état, le libellé des alinéas *c* et *d* de l'article V traite, au sein d'un seul article, des contributions volontaires (1) à des fins autres que celles prévues dans le budget administratif de base et (2) à l'appui de la participation des pays en développement aux réunions du Traité. Pour des raisons de simplification administrative, il serait opportun de séparer ces deux fins. Le libellé a été annoté en conséquence.
 - Il est donc proposé de renuméroter les sections concernées de l'article V, comme indiqué au *Tableau 1* ci-après.

6. Tel qu'il est formulé actuellement, l'article 6.2 prévoit la création de trois fonds¹:
- a) un Fonds général, « qui sert à couvrir les dépenses imputables sur le budget administratif de base annuel », alimenté par les contributions des Parties contractantes, des Parties non contractantes, des organisations non gouvernementales et d'autres entités;
 - b) un Fonds spécial, auquel sont portées « d'autres contributions » provenant des mêmes sources;
 - c) un compte fiduciaire « pour recevoir et utiliser les fonds prévus à l'Article 13.2 d) du Traité ».
7. L'article 6.3 prévoit également une réserve de trésorerie, sous forme de montant affecté dans le Fonds général, reporté d'un exercice financier à l'autre. Cette pratique ne pose pas de difficulté.
8. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa *a* de l'article 6.2 semble prévoir que le montant affecté au budget administratif de base du Traité dans le Programme ordinaire de la FAO serait également porté au crédit du Fonds général. Cependant, cette pratique ne serait pas conforme aux pratiques administratives de la FAO, car ces fonds seraient mis à disposition directe du Secrétaire du Traité, sans devoir passer par le Fonds fiduciaire. Les annotations partent de l'hypothèse que tel est le cas.
9. Pour des raisons de simplification administrative, il est proposé que le Fonds général (y compris le montant affecté au budget administratif de base du Traité dans le Programme ordinaire de la FAO) soit consacré uniquement au programme de travail relatif à l'exercice financier (article 3.2) et qu'il soit alimenté par toutes les contributions versées à ces fins par les Parties contractantes, les Parties non contractantes, les organisations non gouvernementales et d'autres entités, ainsi que par le report du solde non engagé des contributions volontaires (alinéa *e* de l'article 5.1) et par les intérêts (« recettes accessoires ») tirés des fonds détenus en fiducie par la FAO (alinéa *f* de l'article 5.1 et article 5.8).
10. Le Fonds spécial est alimenté par des contributions supplémentaires provenant de toute source à des fins spécifiques (en plus de celles prévues dans le programme de travail) convenues d'un commun accord avec le contribuant. Lorsque le contribuant a donné son aval, ces contributions peuvent être affectées au Fonds spécial pluridonateurs, ce qui peut assouplir considérablement les démarches administratives. Cependant, il ne faut pas oublier que certains donateurs tiennent à des fonds fiduciaires distincts affectés à des donateurs spécifiques et il convient d'en tenir compte.
11. Comme indiqué au paragraphe 5 du présent document, il serait préférable, d'un point de vue administratif, de regrouper dans un fonds fiduciaire distinct les contributions issues de toutes sources à l'appui de la participation des pays en développement et des pays à économie en transition.
12. Les résultats de cette analyse sont présentés de manière synthétique au *Tableau 1*, ci-après. Les annotations apportées aux articles et les propositions de nouveaux libellés sont présentées de la façon suivante:

- *Dans la version annotée du Projet de règles de gestion financière, présentée ci-après, les annotations portant sur des articles spécifiques sont présentée, en italiques, dans un encadré à bordure simple, comme le présent encadré .*

¹ En vertu des pratiques administratives de la FAO, ces fonds seraient des fonds fiduciaires.

Lorsqu'un libellé est proposé, il est présenté, en gras, dans un encadré à bordure double, comme le présent encadré.

13. Par souci de clarté, l'*Appendice I* présente, pour tout usage que l'Organe directeur pourra vouloir en faire, un texte de synthèse reprenant toutes les observations et toutes les propositions formulées pendant l'examen du *Projet de règles de gestion financière*.

Tableau 1: Source et utilisation des fonds et structure envisageable pour les fonds fiduciaires

| RÉFÉRENCE : ARTICLE V | BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE | STRUCTURE ENVISAGEABLE POUR LES FONDS FIDUCIAIRES: ARTICLE VI |
|---|---|---|
| Article V a) | Montant affecté au budget administratif de base du Traité dans le Programme ordinaire de la FAO | |
| Article V b) | Contributions volontaires versées par des Parties contractantes à des fins d'administration et d'application du Traité ¹ | FONDS FIDUCIAIRE GÉNÉRAL (voir alinéa a de l'article 6.2) <i>Recettes perçues pendant l'exercice biennal</i> |
| Article V: l'alinéa e devient l'alinéa g | Report du solde non engagé des contributions volontaires | |
| Article V: l'alinéa f devient l'alinéa h | Intérêts tirés du placement de fonds détenus en fiducie (voir également article 5.8.) | <i>Réserve de trésorerie</i> (voir article 6.3) |
| FONDS SPÉCIAUX | | |
| Article 5 c) | Contributions volontaires supplémentaires versées par des Parties contractantes, à des fins convenues ² | FONDS FIDUCIAIRE SPÉCIAL <i>avec approbation du donateur</i> |
| Article 5 d) | Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins convenues ² | FONDS FIDUCIAIRES DISTINCTS <i>à la demande du donateur</i> |
| Article V: l'alinéa c devient l'alinéa e | Contributions volontaires versées par des Parties contractantes, à l'appui de la participation des pays en développement ² | FONDS FIDUCIAIRE À L'APPUI DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT |
| Article V: l'alinéa d devient l'alinéa f | Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités, à l'appui de la participation des pays en développement ² | |
| PARTAGE DES BÉNÉFICES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.2D DU TRAITÉ | | |
| Article V: l'alinéa g devient l'alinéa i | Contributions obligatoires et volontaires au titre de l'article 13.2 d | FONDS FIDUCIAIRE RELATIF AU PARTAGE DES BÉNÉFICES (voir alinéa c de l'article 6.2) |
| Article V: l'alinéa h devient l'alinéa j | Contributions issues de mécanismes, fonds et organes internationaux concernés | |

Notes:

- Il existe deux libellés pour l'alinéa b de l'article 5.1: la première option prévoit des contributions volontaires établies « sur la base [d'un] barème indicatif »; la seconde option ne prévoit pas de tel barème de ce type.
- Tels qu'ils sont rédigés, les alinéas c et d de l'article 5.1 mentionnent également l'appui à la participation des pays en développement. Aux fins de la présente analyse, cet appui est traité séparément.

**ANNOTATIONS RELATIVES AU PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE
ET PROPOSITIONS DU LIBELLÉ**

**[ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE

Annotation relative au titre

- *Le titre suivant est proposé, afin de s'aligner sur le Projet de Règlement intérieur.*

**[TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Règles de gestion financière de l'Organe directeur

Article Ier

Champ d'application

- 1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 Le règlement financier de la FAO s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions non traitées expressément dans les présentes règles [, à moins qu'il soit contraire aux dispositions du Traité].

Annotation relative à l'article 1.2

- *Il va de soi que toutes les règles de gestion financière appliquées au titre du Traité doivent être compatibles avec les dispositions de ce dernier (Article 19.7). La phrase, « à moins qu'il soit contraire aux dispositions du Traité » devrait donc être supprimée. Cependant, l'Organe directeur peut souhaiter préciser que le Règlement général de l'Organisation ne s'appliquera, mutatis mutandis, qu'aux questions non traitées expressément dans les règles de gestion financière du Traité ou dans le Traité lui-même, comme proposé dans le texte ci-après.*

Article 1.2: proposition de libellé

- 1.2 Le règlement financier de la FAO s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions non traitées expressément dans le Traité ou dans les présentes règles.**

Article II Exercice financier

2.1 L'exercice financier comprend deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO.

Article III Budget

3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.

3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par l'Organe directeur.

3.3 Le budget comprend:

a)

Alinéa a de l'article 3.3: Option 1

[Le budget administratif de base correspondant aux contributions dues par les Parties contractantes en vertu de l'alinéa 5.1 a), à d'autres contributions versées au budget administratif de base en vertu des alinéas 5.1 b) et c), ainsi qu'aux contributions versées par la FAO en vertu de l'alinéa 5.1 f)];

Annotations: alinéa a de l'article 3.3 – Option 1

- *L'alinéa a de l'article 5.1 ne fait pas référence aux « contributions des Parties contractantes », mais au « montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO ». Pour l'instant, cet élément n'est pas inclus dans le cadre du budget au titre de cette option. Le renvoi correct aux contributions des Parties contractantes au budget administratif de base est l'alinéa b de l'article 5.1.*
 - *L'alinéa c de l'article 5.1 fait référence aux contributions versées par des Parties contractantes à des fins autres que le budget administratif de base.*
 - *L'alinéa d de l'article 5.1 fait référence aux contributions versées à des fins convenues par des États non parties contractantes, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales ou d'autres entités, qui, a priori, ne sont pas versées au budget administratif de base.*
 - *L'alinéa f de l'article 5.1 fait référence aux intérêts tirés du placement de fonds détenus en fiducie (« recettes accessoires »).*
- Un libellé couvrant à la fois l'option 1 et l'option 2 relatives à l'alinéa a de l'article 3.3 est proposé ci-après.*

OU

Alinéa a) de l'article 3.3: Option 2

[Le budget administratif de base correspondant au montant destiné au Traité en vertu de l'alinéa 5.1 a) et aux contributions versées au budget administratif de base en vertu des alinéas 5.1 b) et c)];

Annotation: alinéa a de l'article 3.3 - Option 2

- *L'alinéa c de l'article 5.1 fait référence aux contributions versées par des Parties contractantes à des fins autres que le budget administratif de base.*
- *Comme proposé dans l'annotation relative à l'alinéa a de l'article 5.1, le verbe anglais « provided » serait plus conforme aux pratiques administratives de la FAO que le verbe « reserved » (sans objet en français).*
- *Conformément à l'annotation relative à l'alinéa f de l'article 5.1, « recettes accessoires » serait remplacé par « intérêts tirés de l'investissement de fonds détenus en fiducie ».*

Alinéa a de l'article 3.3: proposition de libellé

- a) **[Le budget administratif de base, correspondant au montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO au titre de l'alinéa a de l'article 5.1, les contributions des Parties contractantes au titre de l'alinéa b de l'article 5.1, ainsi que les fonds reportés au titre de l'alinéa g de l'article 5.1 et les intérêts tirés du placement de montants détenus en fiducie au titre de l'alinéa h de l'article 5.1];**

- *Alinéas g et h de l'article 5.1 = nouvelle numérotation.*

- b) Le soutien au budget administratif de base correspondant à d'autres fonds devenus disponibles pendant l'exercice financier grâce aux contributions versées au titre de l'Article 5.1.

Annotation relative à l'alinéa b de l'article 3.3

- *« L'Appui au budget administratif de base » (intitulé « Fonds spéciaux » dans le Tableau 1) se rapporte aux contributions volontaires supplémentaires versées par des Parties contractantes (alinéa c de l'article 5) et aux contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, à des fins convenues (alinéa d de l'article 5).*
- *Conformément au paragraphe 11 de l'introduction du présent document et au Tableau 1, il est proposé que les contributions à l'appui de la participation des pays en développement soient mentionnées séparément et versées dans un fonds fiduciaire distinct.*

Alinéa b de l'article 3.3: proposition de libellé

- b) **Les fonds spéciaux, correspondant aux contributions volontaires supplémentaires versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa c de l'article 5, et aux contributions volontaires des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales et d'autres entités à des fins convenues, au titre des alinéas c et d de l'article V, ainsi qu'à l'appui des représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition à l'Organe directeur et à ses organes subsidiaires, au titre des alinéas e et f de l'article 5;**

- *Alinéas e et f de l'article 5.1 = nouvelle numérotation.*

3.4 Le projet de budget est préparé par le Secrétaire et distribué aux Parties contractantes au moins six semaines avant une session ordinaire de l'Organe directeur.

3.5 Le budget administratif **de base** relatif à l'exercice financier comprend:

- a) les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat;
- b) les dépenses imprévues.

3.6 Le Secrétaire peut effectuer des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif **de base** approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'Organe directeur jugera bon de fixer.

3.7 Le budget administratif de base est utilisé aux fins spécifiées lors du versement des contributions visées aux alinéas *c* et *d* de l'article 5.1;

Annotation relative à l'article 3.7

- *Les contributions au titre des alinéas c et d de l'article 5.1 sont versées à des fins autres que celles spécifiées à l'article 3.5. De ce fait, elles sont distinctes du budget administratif de base et font partie du Fonds spécial.*

Alinéa b de l'article 3.3: proposition de libellé

3.7 Les fonds spéciaux visés aux alinéas *c* et *d* de l'article 5.1 sont utilisés aux fins convenues avec les entités versant ces contributions.

**Article IV
Ouvertures de crédits**

4.1 Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les recettes correspondantes.

Annotation relative à l'article 4.1

- *Dans ce libellé, le Secrétaire n'est pas habilité à effectuer les virements entre lignes de crédit prévus à l'article 3.6.*
- *Il conviendrait également d'habiliter le Secrétaire à utiliser les fonds spéciaux, tel que prévu aux alinéas c et d de l'article 5, et au titre des alinéas e et f de l'article 5 (nouvelle numérotation) à l'appui de la participation des pays en développement. En conséquence, des articles distincts sont proposés ci-après.*
- *Le concept de « recettes » est moins précis que la phrase « les contributions versées ou les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie et les intérêts tirés des montants détenus en fiducie ». En conséquence, il est proposé d'utiliser cette dernière.*
- *Il est également proposé d'utiliser « engager des dépenses et effectuer des paiements », au lieu de l'expression « utiliser les contributions ».*

Article 4.1: proposition de libellé

4.1 Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé, conformément à l'article 3.6, à utiliser des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, conformément à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les contributions versées y afférentes ou par les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie et par les intérêts tirés des montants détenus en fiducie.

4.2 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements à des fins convenues au titre des alinéas *c* et *d* de l'article 5 à compter de la date de recouvrement de la contribution.

4.3 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titres des alinéas *e* et *f* de l'article 5 à l'appui de la participation des représentants de pays en développement qui sont des Parties contractantes et de Parties contractantes à économie en transition aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires, conformément aux décisions pertinente de l'Organe directeur.

- *Alinéas e et f de l'article 5.1= nouvelle numérotation.*

4.2 Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé au terme de l'exercice financier est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et maintenu pour de futurs paiements.

- *L'article 4.2 devrait être renuméroté et devenir l'article 4.4.*

**Article V
Constitution de fonds**

- [5.1 Les ressources du Traité comprennent:
- a) Sur approbation des organes directeurs de la FAO, le montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO;

Annotation relative à l'alinéa a de l'article 5.1

- *À l'alinéa a de l'article 5.1, le verbe anglais « provided » dans la phrase « the amount provided for the Treaty in the Regular Programme of Work and Budget of the FAO » (« le montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO ») serait plus conforme à la terminologie administrative de la FAO que le verbe « reserved » (« the amount reserved for the Treaty in the Regular Programme of Work and Budget of the FAO») (sans objet en français).*

Alinéa a de l'article 5.1: proposition de libellé

- a) **Sur approbation des organes directeurs de la FAO, le montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO;**

b)

Alinéa b de l'article 5.1: Option 1

[Les contributions volontaires des Parties contractantes établies sur la base du barème indicatif adopté par consensus par l'Organe directeur, établies sur la base du barème des contributions adopté périodiquement par l'ONU, ajusté de telle sorte [qu'aucun pays en développement Partie contractante ne soit tenu de verser davantage qu'un pays développé Partie contractante, ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties contractantes n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 pour cent du total et que la contribution des pays Parties contractantes les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total];

Annotations relatives à l'alinéa b de l'article 5.1 - Option 1

- *Par souci de clarté, à l'alinéa b de l'article 5.1, il serait utile de mentionner que ces contributions sont liées au budget administratif de base.*
- *L'alinéa b de l'article 5.1 tient compte des contributions fixées pour les Membres de la FAO à des fins budgétaires. Cependant, la méthode de la FAO – et de l'ONU- ne prévoit pas d'ajustement permettant d'éviter qu'un pays en développement verse davantage qu'un pays développé.*

Alinéa b de l'article 5.1 - Option 1: proposition de libellé

- b** [Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes et établies sur la base du barème indicatif adopté par consensus par l'Organe directeur, établies sur la base du barème des contributions adopté périodiquement par l'ONU, ajusté de telle sorte [qu'aucun pays en développement Partie contractante ne soit tenu de verser davantage qu'un pays développé Partie contractante, ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties contractantes n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 pour cent du total et que la contribution des pays Parties contractantes les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total];

OU

Alinéa b de l'article 5.1: Option 2

[Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes aux fins de l'administration et de l'application du Traité en général;]

Annotation relative à l'alinéa b de l'article 5.1 - Option 2

- *Par souci de clarté, il serait utile de mentionner que ces contributions sont liées au budget administratif de base.*

Alinéa b de l'article 5.1 - Option 2: proposition de libellé

- [b Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes aux fins de l'administration et de l'application du Traité en général;]**

- c) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes en sus de celles versées en application de l'alinéa b) du présent Article [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire] [, conformément aux directives établies par l'Organe directeur], y compris des contributions à l'appui de la participation de représentants des Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays en transition à l'Organe directeur et à ses organes subsidiaires;
- d) D'autres contributions volontaires versées par États qui ne sont pas des Parties contractantes, [des organisations non gouvernementales][des organisations internationales ou d'autres instances] [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire] [, conformément aux directives établies par l'Organe directeur] y compris les contributions destinées à faciliter la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;

Annotations relatives aux alinéas c et d de l'article 5.1

- *D'un point de vue administratif, il serait plus simple de traiter les contributions volontaires à l'appui de la participation des pays en développement et des pays à économie en transition dans des articles distincts. Il est donc proposé de créer deux nouveaux alinéas, e et f. En conséquence, il conviendrait de renuméroter les paragraphes suivants, comme indiqué au Tableau 1.*

Alinéas c et d de l'article 5.1: proposition de libellé

- c) **Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes en sus de celles versées en application de l'alinéa b du présent Article [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire] [, conformément aux directives établies par l'Organe directeur];**
- d) **D'autres contributions volontaires versées par États qui ne sont pas des Parties contractantes, [des organisations non gouvernementales][des organisations internationales ou d'autres instances] [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire];**
- e) **Les contributions volontaires versées par des Parties contractantes à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;**

- f) **Les contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, [des organisations non gouvernementales][des organisations internationales ou d'autres instances] à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;**

- e) Le solde non engagé des contributions volontaires pour des exercices antérieurs;

- *L'alinéa e de l'article 5.1 deviendrait l'alinéa g, comme indiqué au Tableau 1.*

- f) Les recettes accessoires issues des contributions volontaires;

Annotations relatives à l'alinéa f de l'article 5.1

- *Dans les procédures administratives de la FAO, les seules recettes accessoires seraient les intérêts tirés des fonds détenus en fiducie. Ces intérêts sont investis dans des valeurs mobilières à court terme, d'une durée moyenne inférieure à six mois. Les intérêts découlant de ces placements sont crédités au projet (ou au donateur) sur la base du solde mensuel de clôture, du taux de rémunération effectif du mois considéré et de l'application d'un facteur (0,8 à l'heure actuelle) tenant compte de la nécessité de conserver une partie des fonds disponibles en vue des décaissements du mois suivant.*
- *L'alinéa f de l'article 5.1 deviendrait l'alinéa h, comme indiqué au Tableau 1.*

Alinéa f de l'article 5.1: proposition de libellé

- h) Les intérêts tirés du placement des fonds détenus en fiducie, conformément à l'article 5.8;**

- [g) Les contributions obligatoires et volontaires au titre de l'alinéa 13.2 d);],

- *L'alinéa g de l'article 5.1 deviendrait l'alinéa i, comme indiqué au Tableau 1.*

- [h) Les contributions prévisibles et convenues provenant des mécanismes, des fonds et des organes internationaux pertinents, destinées à l'application des plans et des programmes relatifs au Traité, conformément à l'Article 18.4^[a].]

Annotations relatives à l'alinéa h de l'article 5.1

- *Toute contribution provenant de mécanismes, fonds ou organes internationaux pertinents serait en principe versée au Fonds fiduciaire pour le partage des bénéfices (voir Tableau 1). Il serait également possible de les imputer aux provisions pour les fonds spéciaux.*
- *L'alinéa h de l'article 5.1 deviendrait l'alinéa j, comme indiqué au Tableau 1.*

[5.2 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa b de l'article 5.1:

- a) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée;
- b) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la régler.]

[5.3 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO [peuvent contribuer] [contribuent] [sont censées contribuer] au montant **affecté** au Traité dans le **Programme ordinaire de la FAO** à hauteur d'un montant proportionnel fixé par l'Organe directeur.]

Annotations relatives à l'article 5.3

- *Les modifications encadrées sont proposées, par souci de clarté.*
- *Le montant proportionnel serait calculé en fonction de la répartition des montants dus dans le total prévu dans le Programme ordinaire de la FAO, comme si la Partie contractante concernée était membre de la FAO, c'est-à-dire, en divisant le total du montant prévu au prorata de la contribution relative mise en recouvrement, en incluant l'entité non membre de la FAO.*

[5.4 En attendant le recouvrement des contributions annuelles, le Secrétaire est autorisé à couvrir les dépenses budgétisées **conformément à l'article 4.1** au moyen de **la réserve de trésorerie**.]

Annotation relative à l'article 5.4

- *Dans le paragraphe précédent, les parties encadrées sont proposées, par souci de clarté.*

[5.5 Le montant indicatif de la contribution annuelle des Parties contractantes est établi en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier au titre de **l'alinéa b de l'article 5.1** en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la deuxième année civile de l'exercice financier.]

Annotation relative à l'article 5.5

- *Dans le paragraphe précédent, le renvoi correct apparaît en encadré double.*

[5.6 Au début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles ont à verser à titre de contribution annuelle au budget.]

Annotation relative à l'article 5.6

- *Il convient de noter qu'il est nécessaire de synchroniser les actions prévues à l'alinéa a de l'article 5.2 et à l'article 5.6. En l'état, si ces deux alinéas sont considérés parallèlement, le Secrétaire serait tenu de notifier les Parties contractantes du montant de leur contribution le jour même où ces dernières sont censées régler ces contributions.*

5.7 Toutes les contributions au budget administratif de base sont versées en dollars EU ou l'équivalent en monnaie convertible. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que le dollar des États-Unis, le taux applicable est le taux bancaire de conversion monétaire en vigueur le jour où le paiement est effectué.

5.8 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) à l'article 6.2.

Annotation relative à l'article 5.8

- *Comme les revenus des placements seraient portés au crédit du Fonds fiduciaire général visé à l'alinéa a de l'article 6.2, il conviendrait de mentionner ce Fonds ici.*

Article 5.8: proposition de libellé

5.8 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement. Les revenus des placements sont portés au crédit du Fonds général visé à l'alinéa a de l'article 6.2.

**Article VI
Fonds divers**

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur des fonds fiduciaires gérés par la FAO.

Annotation relative à l'article 6.1

- *Conformément à la structure de fonds fiduciaire envisageable présentée au Tableau 1, l'expression « un fonds fiduciaire » a été remplacée dans l'encadré plus haut par « des fonds fiduciaires ».*

[6.2 En ce qui concerne le fonds fiduciaire mentionné au paragraphe 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) Un Fonds général sur lequel sont créditées toutes les contributions payées au titre de l'alinéa 5.1 a), toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base effectuées par les Parties contractantes, les Parties non contractantes, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vertu des alinéas 5.1 b) et c), et toute autre somme à échoir relativement au Fonds général au titre des alinéas 5.1 d) et e), et qui sert à couvrir les dépenses imputables sur le budget administratif de base annuel;
- b) Un Fonds spécial auquel sont portées d'autres contributions versées au titre des alinéas 5.1. b) et c) et toute autre somme à échoir relativement au Fonds spécial en vertu des alinéas 5.1 d) et e);
- c) [Un compte fiduciaire, comme stipulé à l'Article 19.3 f) du Traité, pour recevoir et utiliser les fonds prévus à l'Article 13.2 d) du Traité, dans le cadre du Système multilatéral.]

Annotation relative à l'article 6.2

- *Dans la proposition de texte ci-après, les renvois sont numérotés tels qu'ils figurent au Tableau 1 et les différents fonds fiduciaires visés sont prévus.*

Article 6.2: proposition de libellé

[6.2 En ce qui concerne le fonds fiduciaire mentionné au paragraphe 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) **Un Fonds général sur lequel sont crédités toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa b de l'article 5.1, le solde non engagé des contributions volontaires reporté au titre de l'alinéa g de l'article 5.1 et les recettes accessoires issues des contributions volontaires au titre de l'alinéa b de l'article 5.1;**

- b) **Un Fonds spécial, sur lequel sont crédités toutes les contributions versées par des Parties contractantes au titre de l'alinéa c de l'article 5.1 et par des États qui ne sont pas Partie contractante, [des organisations non gouvernementales] [des organisations internationales ou autres entités] [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire, mais ces contributions peuvent être versées, à la demande du contribuant, sur des fonds fiduciaires distincts;**
- c) **Un Fonds à l'appui de la participation des représentants de pays en développement qui sont des Parties contractantes et de Parties contractantes à économie en transition aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires, et dans lequel seront créditées toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa e de l'article 5.1 et par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, [des organisations non gouvernementales] [des organisations internationales ou d'autres entités] conformément à l'alinéa f de l'article 5;**
- d) **[Un Fonds, comme stipulé à l'alinéa f de l'article 19.3 du Traité, pour recevoir et utiliser les fonds prévus à l'alinéa d de l'article 13.2 du Traité, dans le cadre du Système multilatéral.]**

6.3 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

Article VII

Remboursement

7.1 Le **[S]** Fonds fiduciaire **[S]** visés à l'article 6.1 remboursent à la FAO les frais liés aux services d'appui administratif et opérationnel qui sont fournis à l'Organe directeur, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, conformément aux conditions pouvant être définies périodiquement par les organes directeurs de la FAO.

Annotation relative à l'article VII

- *Conformément à la structure de fonds fiduciaires envisageable présentée au Tableau 1, « Le Fonds fiduciaire » a été remplacé par « Les fonds fiduciaires », tel qu'indiqué en encadré plus haut.*

Article VIII

Comptes et vérification des comptes

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

Annotation relative à l'article 8.1

- *La proposition de texte ci-après a été rédigée en tenant compte d'autres instruments déjà en vigueur.*

Article 8.1: proposition de libellé

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont exclusivement soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

8.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes, certifié conforme, concernant l'ensemble de l'exercice.

**Article IX
Amendements**

9.1 L'Organe directeur peut amender les présentes règles de gestion financière [par consensus [L'examen des amendements sera régi par l'Article V du Règlement intérieur et les documents relatifs à ces propositions seront distribués conformément à l'Article V.6 du Règlement intérieur]] [conformément à l'Article XII du Règlement intérieur {dans l'attente d'une décision sur le Règlement intérieur}].

Annotation relative à l'article IX

- *L'article XII du Projet de règlement intérieur, dont s'inspire la proposition de libellé, stipule ce qui suit:*

Amendement du Règlement

12.1 Des amendement ou des ajouts au présent Règlement peuvent être adoptés par consensus. L'examen de propositions d'amendement au présent Règlement est régi par l'Article 5 et les documents relatifs aux propositions sont distribués conformément à l'Article 5, 7 [dans la mesure du possible] et en tous cas au moins [24 heures] avant leur examen par l'Organe directeur.

[12.1bis Seul un quart des Parties contractantes agissant ensemble peut proposer des amendements du Règlement.]

Article IX: proposition de libellé

9.1 Les amendements aux présentes Règles de gestion sont régis par les dispositions de l'article XII du Règlement intérieur.

[Article X**Entrée en vigueur**

10.1 Les présentes règles, ainsi que tout amendement y afférent, entrent en vigueur dès leur approbation par l'Organe directeur.]

Annotation relative à l'article X

- *Il est proposé de recourir à un libellé analogue à celui de l'article XV du Projet de règlement intérieur, comme indiqué ci-après.*

Article IX: proposition de texte

10.1 Les présentes Règles de gestion, ainsi que tout amendement qui pourrait leur être apporté, entrent en vigueur après avoir été approuvés par consensus par l'Organe directeur à moins que, par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.]

[Article XI**Autorité souveraine du Traité**

11.1 En cas d'incompatibilité entre toute disposition des présentes règles et toute disposition du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui prévalent.]

Annotation relative à l'article XI

- *Il est proposé de supprimer l'article XI, car il va de soi que les règles de gestion financière incompatibles avec les dispositions du Traité ne sont pas applicables.*

Appendice I

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS FORMULÉES
LORS DE L'EXAMEN DU PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE**

**[ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE****Règles de gestion financière de l'Organe directeur****Article Ier
Champ d'application**

- 1.1 Le présent texte établit les règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 Le règlement financier de la FAO s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions non traitées expressément dans le Traité ou dans les présentes règles.

**Article II
Exercice financier**

- 2.1 L'exercice financier comprend deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO.

**Article III
Budget**

- 3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en dollars des États-Unis.
- 3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par l'Organe directeur.
- 3.3 Le budget comprend:
- a) [Le budget administratif de base, correspondant au montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO au titre de l'alinéa *a* de l'article 5.1, les contributions des Parties contractantes au titre de l'alinéa *b* de l'article 5.1, ainsi que les fonds reportés au titre de l'alinéa *g* de l'article 5.1 et les intérêts tirés du placement de montants détenus en fiducie au titre de l'alinéa *h* de l'article 5.1];
 - b) Les fonds spéciaux, correspondant aux contributions volontaires supplémentaires versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa *c* de l'article 5, et aux contributions volontaires des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales et d'autres entités à des fins convenues, au titre des alinéas *c* et *d* de l'article V, ainsi qu'à l'appui des représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition à l'Organe directeur et à ses organes subsidiaires, au titre des alinéas *e* et *f* de l'article 5;

- 3.4 Le projet de budget est préparé par le Secrétaire et distribué aux Parties contractantes au moins six semaines avant une session ordinaire de l'Organe directeur.
- 3.5 Le budget administratif de base relatif à l'exercice financier comprend:
- a) les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat;
 - b) les dépenses imprévues.
- 3.6 Le Secrétaire peut effectuer des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'Organe directeur jugera bon de fixer.
- 3.7 Les fonds spéciaux visés aux alinéas *c* et *d* de l'article 5.1 sont utilisés aux fins convenues avec les entités versant ces contributions.

Article IV **Ouvertures de crédits**

- 4.1 Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé, conformément à l'article 3.6, à utiliser des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, conformément à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les contributions versées y afférentes ou par les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie et par les intérêts tirés des montants détenus en fiducie.
- 4.2 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements à des fins convenues au titre des alinéas *c* et *d* de l'article 5 à compter de la date de recouvrement de la contribution.
- 4.3 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titres des alinéas *e* et *f* de l'article 5 à l'appui de la participation des représentants de pays en développement qui sont des Parties contractantes et de Parties contractantes à économie en transition aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires, conformément aux décisions pertinentes de l'Organe directeur.
- 4.4 Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé au terme de l'exercice financier est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et maintenu pour de futurs paiements.

Article V **Constitution de fonds**

- [5.1 Les ressources du Traité comprennent:
- a) Sur approbation des organes directeurs de la FAO, le montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO;
 - b)

Alinéa b de l'Article 5.1 - Option 1

Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes et établies sur la base du barème indicatif adopté par consensus par l'Organe directeur, établies sur la base du barème des contributions adopté périodiquement par l'ONU, ajusté de telle sorte [qu'aucun pays en développement Partie contractante ne soit tenu de verser davantage qu'un pays développé Partie contractante, ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties

contractantes n'acquies une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 pour cent du total et que la contribution des pays Parties contractantes les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 pour cent du total];

OU

Alinéa b de l'article 5.1 - Option 2

Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes aux fins de l'administration et de l'application du Traité en général;]

- c) Les contributions volontaires versées par les Parties contractantes en sus de celles versées en application de l'alinéa *b* du présent Article [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire] [, conformément aux directives établies par l'Organe directeur];
- d) D'autres contributions volontaires versées par États qui ne sont pas des Parties contractantes, [des organisations non gouvernementales][des organisations internationales ou d'autres instances] [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire];
- e) Les contributions volontaires versées par des Parties contractantes à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
- f) Les contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, [des organisations non gouvernementales][des organisations internationales ou d'autres instances] à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition;
- g) Le solde non engagé des contributions volontaires pour des exercices antérieurs;
- h) Les intérêts tirés du placement des fonds détenus en fiducie, conformément à l'article 5.8;
- [i) Les contributions obligatoires et volontaires au titre de l'alinéa 13.2 d);]
- [j) Les contributions prévisibles et convenues provenant des mécanismes, des fonds et des organes internationaux pertinents, destinées à l'application des plans et des programmes relatifs au Traité, conformément à l'Article 18.4a.]]

[5.2 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa *b* de l'article 5.1:

- a) Les contributions pour chaque année civile sont dues au plus tard le 1^{er} janvier de l'année considérée;
- b) Chaque Partie informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la régler.]

[5.3 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO [peuvent contribuer] [contribuent] [sont censées contribuer] au montant affecté au Traité dans le Programme ordinaire de la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par l'Organe directeur.]

[5.4 En attendant le recouvrement des contributions annuelles, le Secrétaire est autorisé à couvrir les dépenses budgétisées conformément à l'article 4.1 au moyen de la réserve de trésorerie.]

[5.5 Le montant indicatif de la contribution annuelle des Parties contractantes est établi en divisant la contribution qui leur est fixée pour l'exercice financier au titre de l'alinéa *b* de l'article 5.1 en deux parts égales, dont l'une sera exigible la première année civile et l'autre la seconde année civile de l'exercice financier.]

[5.6 Au début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux Parties contractantes le montant indicatif qu'elles ont à verser à titre de contribution annuelle au budget.]

5.7 Toutes les contributions au budget administratif de base sont versées en dollars EU ou l'équivalent en monnaie convertible. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que le dollar des États-Unis, le taux applicable est le taux bancaire de conversion monétaire en vigueur le jour où le paiement est effectué.

5.8 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement. Les revenus des placements sont portés au crédit du Fonds général visé à l'alinéa *a* de l'article 6.2.

Article VI **Fonds divers**

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur des fonds fiduciaires gérés par la FAO.

[6.2 En ce qui concerne le fonds fiduciaire mentionné au paragraphe 6.1, la FAO gère les fonds suivants:

- a) Un Fonds général sur lequel sont crédités toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa *b* de l'article 5.1, le solde non engagé des contributions volontaires reporté au titre de l'alinéa *g* de l'article 5.1 et les recettes accessoires issues des contributions volontaires au titre de l'alinéa *b* de l'article 5.1;
- b) Un Fonds spécial, sur lequel sont crédités toutes les contributions versées par des Parties contractantes au titre de l'alinéa *c* de l'article 5.1 et par des États qui ne sont pas Partie contractante, [des organisations non gouvernementales] [des organisations internationales ou autres entités] [aux fins spécifiées, d'un commun accord, par le contribuant et le Secrétaire, mais ces contributions peuvent être versées, à la demande du contribuant, sur des fonds fiduciaires distincts];
- c) Un Fonds à l'appui de la participation des représentants de pays en développement qui sont des Parties contractantes et de Parties contractantes à économie en transition aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires, et dans lequel seront créditées toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa *e* de l'article 5.1 et par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, [des organisations non gouvernementales] [des organisations internationales ou d'autres entités] conformément à l'alinéa *f* de l'article 5;

- d) [Un Fonds, comme stipulé à l'alinéa *f* de l'article 19.3 du Traité, pour recevoir et utiliser les fonds prévus à l'alinéa *d* de l'article 13.2 du Traité, dans le cadre du Système multilatéral.]]

6.3 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

Article VII Remboursement

7.1 Les Fonds fiduciaires visés à l'article 6.1 remboursent à la FAO les frais liés aux services d'appui administratif et opérationnel qui sont fournis à l'Organe directeur, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, conformément aux conditions pouvant être définies périodiquement par les organes directeurs de la FAO.

Article VIII Comptes et vérification des comptes

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont exclusivement soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de la FAO.

8.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes, certifié conforme, concernant l'ensemble de l'exercice.

Article IX Amendements

9.1 Les amendements aux présentes Règles de gestion sont régis par les dispositions de l'article XII du Règlement intérieur.

[Article X

Entrée en vigueur

10.1 Les présentes Règles de gestion, ainsi que tout amendement qui pourrait leur être apporté, entrent en vigueur après avoir été approuvées par consensus par l'Organe directeur à moins que, par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.]

[Article XI

Autorité souveraine du Traité

11.1 En cas d'incompatibilité entre toute disposition des présentes règles et toute disposition du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui prévalent.]